

**DÉCRET N° 2021 – 079 DU 03 MARS 2021**

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2020-2021 des noix de cajou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires;
- vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2020-405 du 19 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2021,

## DÉCRÈTE

### **Article premier**

La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2020-2021 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

### **Article 2**

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation des noix de cajou 2020-2021 sont fixées comme suit :

date d'ouverture : 11 mars 2021 ;

date de clôture : 31 octobre 2021.

### **Article 3**

Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 300 francs CFA par kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

### **Article 4**

L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

### **Article 5**

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

### **Article 6**

Toute transaction de noix de cajou est soumise à la délivrance d'un certificat de qualité de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

### **Article 7**

En dehors des taxes prévues par la loi de finances, tout autre prélèvement est interdit.

### **Article 8**

L'exportation des noix de cajou par voie terrestre est interdite sauf autorisation des services du ministère en charge du Commerce et du ministère en charge des Finances.

## Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

## Article 10

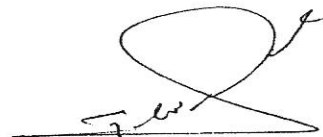
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 11

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

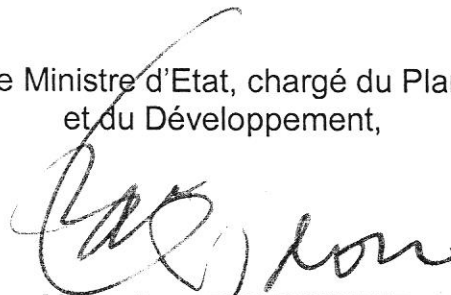
Fait à Cotonou, le 03 mars 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON. -**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



**Alimatou Shadiya ASSOUMAN**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



**Gaston Cossi DOSSOUHOU**